



Annexe: Questions d'application issues du CdA19.

CPC : Bangladesh	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/07. 	<p>Partiellement mis en œuvre. Il n'y a pas de navires de pêche bangladais en haute mer ; il n'y a donc pas de grands filets dérivants en haute mer au nom du Bangladesh. En outre, les chalutiers de pêche industriels n'utilisent que des filets de chalut, qui sont mouillés à une profondeur de plus de 40 m à partir de la ligne de base vers la mer dans la ZEE. De plus, les bateaux de pêche mécanisés qui sont autorisés à pêcher à une profondeur de 40 m à partir de la ligne de base vers la mer utilisent des filets dérivants qui mesurent moins de 2 500 m. Toutefois certains d'entre eux peuvent être à grande échelle. Cependant, la sous-section 27.3 de la Loi des pêches marines de 2020 interdit toute sorte de méthode ou de dispositif qui pose une menace pour les pêches marines et le directeur (de la pêche Marine) peut appliquer tous les termes et conditions de l'autorisation de pêche (Section 15 de la Loi des pêches marines de 2020) à tous les navires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas indiqué les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures, comme requis par la Résolution 18/07 	<p>Un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception et le développement du logiciel du système de surveillance des captures.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. 	<p>Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs ni de palangriers en haute mer au nom du Bangladesh. En outre, la Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 répertorie les spécimens qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis la Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE, comme requis par la Résolution 14/05. 	<p>Non applicable. Il n'y a pas de navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE du Bangladesh.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis la Liste des navires étrangers auxquels une licence a été refusée, comme requis par la Résolution 14/05. 	<p>Non applicable. Aucun navire étranger n'a sollicité de licence pour pêcher dans la ZEE du Bangladesh.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas totalement adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, comme requis par la Résolution 15/03. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non applicable car la CPC ne dispose que de navires côtiers qui n'opèrent pas en haute mer. ❖ Toutefois, à titre informatif, la mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires >24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement

	<p>d'un Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram.</p> <p>S'agissant des navires <24 m LHT, il n'y a pas de navire bangladais pêchant en haute mer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis le plan de mise en œuvre du SSN, comme requis par la Résolution 15/03. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non applicable car la CPC ne dispose que de navires côtiers qui n'opèrent pas en haute mer. • La mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires >24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement d'un Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la capture nominale des pêcheries côtières ni la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07. 	Partiellement déclaré cette année.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la prise et effort des pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Partiellement déclaré. ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception et le développement du logiciel du système de surveillance des captures et d'effort. <p>La soumission des données de capture et d'effort, comme requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception et le développement du logiciel du système de surveillance des captures et d'effort. <p>La soumission des données de fréquences de tailles des pêches côtières, comme requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de captures nominales sur les requins, comme requis par la Résolution 17/05. 	Les données de captures nominales sur les requins sont désormais déclarées pour les pêcheries de chalut et nous

	nous efforcerons de les déclarer pour les pêcheries de filet maillant afin de respecter les normes de la CTOI.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de prise et effort sur les requins, comme requis par la Résolution 17/05. 	Les données de prise et effort sur les requins sont dûment soumises pour les pêcheries industrielles mais leur mise en œuvre dans les pêches artisanales nécessite un peu plus de temps.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de fréquence de taille sur les requins, comme requis par la Résolution 17/05. 	Les données de fréquence de tailles sur les requins seront progressivement déclarées lorsque les infrastructures requises seront dûment mises en place.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, comme requis par la Résolution 17/05. 	Partiellement mis en œuvre.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le module 1 stipule qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer ces spécimens. ❖ Cette résolution a été transposée dans la Stratégie et le Plan d'action national pour la conservation des raies et requins.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05. 	En vertu de la Loi des pêches marines de 2020, le directeur (de la pêche Marine) peut appliquer tous les termes et conditions de l'autorisation de pêche (Section 15) à tous les navires. Cette section pourra être alignée avec la Résolution 18/05. En outre, les réglementations consécutives pour l'exécution de la Loi de la pêche marine sont en cours de développement et pourront inclure des dispositions relatives aux poissons portés-épée.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis le rapport concernant les périodes de notification préalable, comme requis par la Résolution 16/11. 	Selon l'Autorité portuaire, le délai de notification préalable est de 12 heures.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fait rapport sur les mesures de SCS en ce qui concerne les grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/07. 	Partiellement mis en œuvre. Il n'y a pas de navires utilisant le filet maillant en haute mer au nom du Bangladesh. Dans le cas de la ZEE, les inspecteurs mettent en œuvre les mesures de SCS.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02. 	Non applicable car il n'y a pas de bouée océanographique en mer pour la pêche dans la ZEE du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02. 	Non applicable car il n'y a pas de bouée océanographique en mer pour la pêche dans la ZEE du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les accords d'accès, comme requis par la Résolution 14/05. 	Non applicable car il n'existe pas d'accords avec d'autres CPC.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis le modèle de la licence de pêche d'État côtier officielle, comme requis par la Résolution 14/05. 	Il a déjà été soumis à la CTOI.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis les informations sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04. 	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs dans la zone de compétence de la CTOI au nom du Bangladesh.

<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis les informations sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04. 	Non applicable car il n'y a pas de palangriers dans le Registre CTOI des navires autorisés.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis les informations sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05. 	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs dans la zone de compétence de la CTOI au nom du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, comme requis par la Résolution 18/02 	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs dans la zone de compétence de la CTOI au nom du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05 	A été mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec le soutien de la loi.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer des poissons, comme requis par la Résolution 16/07 	A été mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec le soutien de la loi.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, comme requis par la Résolution 16/08 	A été mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec le soutien de la loi.